Zeitschrift: Le messager suisse : revue des communautés suisses de langue française

Herausgeber: Le messager suisse

Band: 29 (1983)

Heft: 7

Artikel: Journal de Genève : la révision de la convention fiscale franco-suisse

Autor: Lederrey, Jean-Luc

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-848557

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 16.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

JOURNAL DE GENEVE

La révision de la Convention fiscale franco-suisse

Le texte d'un avenant doit être approuvé par les Chambres des deux pays. Nous apportons un premier commentaire sur ses points essentiels.

La Convention fiscale franco-suisse du 9 septembre 1966, modifiée par un avenant du 3 décembre 1969 doit prochainement être à nouveau modifiée. Le texte d'un avenant, résultant de négociations qui se sont terminées fin octobre 1982, a été signé le 11 avril 1983 par les représentants des gouvernements des deux pays. Ce texte qui doit maintenant être approuvé par les Chambres fédérales et par le Parlement français n'entrera en vigueur qu'après échange des instruments de ratification et publication. Le texte signé n'a fait encore l'objet d'aucune diffusion. Ayant néanmoins eu connaissance de ses principales dispositions, il nous est dès lors déjà possible d'apporter un premier commentaire sur ses points essentiels. Ceux-ci peuvent dès maintenant influencer des décisions économiques tant des particuliers que des entreprises, compte tenu de la rétroactivité du texte prévu au 1er janvier 1983.

Les intérêts

On sait que les intérêts d'obligations et d'avoirs bancaires suisses supportent l'impôt anticipé au taux de 35 % ; les intérêts d'obligations françaises versés à un non résident supportent en France une retenue à la source de 25 % tandis que tous les autres intérêts de placements, prêts ou avoirs supportent une retenue de 45 %.

La convention actuellement en vigueur prévoit que ces impôts anticipés ou retenues sont ramenés à 10 % par voie de remboursement de l'impôt perçu en excédent (ou dans le cas de personnes physiques suisses recevant des intérêts de source française et ayant fourni les justificatifs nécessaires avant paiement de l'intérêt, par voie de non perception). En contrepartie de cette retenue dans le pays de la source, le pays de résidence du bénéficiaire consent au bénéficiaire un crédit d'impôt. Outre le fait que parfois il n'est pas possible d'utiliser ce crédit d'impôt, qui se trouve perdu, son imputation se fait plusieurs mois après la perception de l'intérêt, ce qui crée un décalage de trésorerie.

PAR PAUL CORIAT ET PATRICK RADIUS, FIDES PATNERS SA

Le nouveau texte supprimerait complètement l'impôt dans le pays d'origine des intérêts, ce qui veut dire que les créanciers français pourraient obtenir le remboursement intégral de l'impôt anticipé suisse, tandis que les créanciers suisses seraient exonérés des retenues françaises par voie de non perception (on peut en effet espérer que l'administration française admettra que les personnes morales suisses peuvent comme les personnes physiques résidentes de Suisse être dispensées de la retenue, plutôt que d'en demander le remboursement).

On rappellera pour mémoire que demeureront en vigueur certaines dispositions de l'actuelle convention qui excluent de bénéfice de l'exonération d'impôt français les créanciers agissant à titre fiduciaire, les sociétés suisses qui bénéficient sur le plan cantonal de régimes fiscaux privilégiés ou les sociétés suisses dans lesquelles des résidents étrangers ont un intérêt prépondérant direct ou indirect.

Les locataires de biens d'équipement

La convention actuelle qualifie de « redevances » les loyers versés pour l'usage d'un équipement mobilier à usage industriel, commercial ou scientifique, comme une machine, un wagon ou un container, et autorise le pays d'où proviennent ces « redevances » à percevoir un impôt à la source, limité à 5 % des redevances. La France prélève effectivement cette retenue de 5 % (alors que le taux de droit commun est de 33,33 %), tandis que la Suisse ne connaît pas de retenue ou d'impôt anticipé sur ce type de paiement.

Le nouveau texte cesserait de qualifier ces loyers de « redevances ». Les loyers en question ne seraient plus passibles de la retenue de 5 %, mais imposés à l'impôt sur les sociétés françaises dans les conditions de droit commun si la location se rattache à l'activité d'un établissement stable en France appartenant au bailleur.

Les dividendes de sociétés françaises

Depuis 1969, les personnes physiques suisses possédant moins de 20 % du capital de la société, résidentes de Suisse et les sociétés française distributrice peuvent bénéficier de l'« avoir fiscal » français au titre des dividendes qu'elles reçoivent, et obtenir du fisc français un remboursement de cet avoir fiscal, égal à la moitié du dividende, sous déduction d'une retenue à la source de 15 %.

Pour éviter que les sociétés suisses ne fractionnent leurs participations dans des sociétés françaises en faisant prendre des participations de moins de 20 % par des sociétés du même groupe et obtenir ainsi l'avoir fiscal, le seuil des 20 % serait calculé sur les participations directes et indirectes. On entend par participation indirecte les droits détenus par une société contrôlée ou contrôlante, le seuil du contrôle étant franchi au niveau d'une participation de 50 %. Ainsi, si une société A possède 19 % du capital d'une société française B et si une filiale à 100 % de A possède également 19 % de B, ni A ni sa filiale ne pourront plus bénéficier de l'avoir fiscal.

Autre innovation : les sociétés suisses qui détiennent des participations directes ou indirectes dans des sociétés françaises pourraient bénéficier de l'avoir fiscal même si ces participations se rattachent à un établissement ou une succursale qu'elles possèdent en France. Ceci devrait concerner essentiellement des compagnies d'assurances suisses qui ont en France des succursales qui détiennent un portefeuille boursier.

Les gains en capital

Le principe général selon lequel les gains en capital réalisés lors de la vente d'un immeuble sont imposés exclusivement dans le pays où se trouve l'immeuble et les gains en capital réalisés lors de la vente de biens meubles sont imposés dans le pays de résidence du vendeur, demeure inchangé. Ce principe admet deux exceptions : la vente de biens meubles dépendant d'un établissement stable est imposable dans le pays où se trouve l'établissement stable, et la plus-value réalisée lors de la cession d'une participation dans une société immobilière est imposable dans le pays où se trouvent les immeubles.

Le nouveau texte viendrait préciser que seules peuvent être taxées dans le pays où se trouvent les immeubles les cessions de participations dans des sociétés dont l'actif est essentiellement constitué d'immeubles non affectés à leur activité commerciale, industrielle ou agricole.

Le nouveau texte introduirait également une troisième exception au principe, probablement inspirée par l'administration française :

serait imposable dans le pays du siège de la société tout gain en capital sur la vente d'actions d'une société par une personne physique résidant dans l'autre Etat si simultanément cette personne a possédé au cours des cinq années précédant la cession 25 % au moins du capital de la société, a été au cours de cette même période résidente de

l'Etat où la société a son siège et n'est pas imposable sur les gains en capital dans le pays où elle réside.

Ceci devrait permettre à la France de taxer au taux de 15 % (selon sa législation interne) les gains réalisés par les Français (ou les Suisses) qui ayant créé une entreprise en France. vendent celle-ci après s'être retirés en Suisse.

L'impôt sur la fortune

Le nouveau texte stipule expressément que l'Impôt sur les grandes fortunes (IGF) français est bien visé par la convention fiscale, ce point ayant été contesté par l'administration française compte tenu de l'absence de mention expresse de cet impôt (créé en 1981) dans la convention (signée en 1966) qui vise pourtant les impôts sur la fortune perçus par les deux Etats.

Selon le droit interne français, les non résidents sont passibles de l'IGF sur les immeubles français, les participations dans des sociétés françaises dont l'actif est principalement constitué d'immeubles non affecté à un usage industriel, commercial ou agricole, les participations de plus de 10 % dans les sociétés françaises industrielles, commerciales ou agricoles.

Le nouveau texte qui, dans ce domaine, rétroagirait au 1er janvier 1982, autoriserait la France à frapper les résidents suisses de l'IGF sur les biens indiqués ci-dessus, en introduisant toutefois une légère modification.

Les participations de personnes physiques suisses dans des sociétés françaises dont l'activité est industrielle, commerciale ou agricole ne seraient passibles de l'IGF que si elles représentent plus de 25 % du capital social (au lieu de 10 % selon le droit commun français). L'IGF serait perçu en France sur ces participations parallèlement aux impôts suisses sur la fortune. Pour éviter une double imposition, il est prévu que l'impôt suisse perçu sur ces biens également passibles de l'IGF français pourra être déduit de l'IGF dû.

Le nouveau texte contient également une clause stipulant que si la France accorde aux résidents d'un autre pays de l'OCDE un régime plus favorable, ce régime sera étendu aux résidents de Suisse. On peut penser que compte tenu de la rédaction d'autres conventions passées par la France avec des pays de l'OCDE, la position française actuelle qui consiste à dire que l'IGF n'est pas visé par ces autres conventions, pourrait se trouver mise en difficulté devant les tribunaux français saisis d'un contentieux : la convention franco-canadienne est ainsi expressément applicable aux impôts sur la fortune qui seraient entrés en vigueur après la signature de la convention. Si la convention franco-suisse devait être alignée sur la convention franco-canadienne, ne seraient passibles de l'IGF que les immeubles détenus en France par des résidents suisses, à l'exclusion de toute participation dans des sociétés françaises.

Si maintenant on analyse la situation des personnes qui sont des résidents de France (y compris celles qui ont la nationalité suisse), on constate que le nouveau texte permettrait à la France d'imposer à l'IGF les immeubles situés en Suisse, l'impôt payé en Suisse sur ces immeubles étant déductible de l'IGF français. Du fait que le barême de l'IGF comporte des taux supérieurs à ceux de l'impôt suisse et que l'IGF est assis sur la valeur vénale et non sur une estimation fiscale, l'IGF dû sera souvent supérieur à l'impôt suisse. Les contribuables concernés devront donc verser la différence au fisc français.

La taxe sur les immeubles de sociétés non françaises

A été instituée à partir de 1983 une taxe sur les immeubles détenus en France par des sociétés non françaises (autres que les immeubles affectés à une exploitation industrielle, commerciale ou agricole).

Une exonération est prévue en faveur des sociétés ayant leur siège dans un pays ayant conclu avec la France une convention fiscale permettant la lutte contre la fraude fiscale et qui fournissent la liste de leurs actionnaires. L'administration française considère que l'actuelle convention franco-suisse ne permet pas la lutte contre la fraude fiscale, ce qui implique que les sociétés suisses possédant des immeubles en France sont passibles de la taxe.

Le nouveau texte exonérerait de la taxe les sociétés suisses dont les associés sont des personnes morales exerçant une activité industrielle et commerciale effective. Cette exonération ne devrait concerner qu'un nombre infime des sociétés suisses concernées. A contrario, cette exonération pourrait avoir un effet négatif, en signifiant implicitement que les autres sociétés suisses sont bien passibles de la taxe.

On peut craindre que cette exception qui confirme la règle ne soit utilisée du côté français pour ne pas admettre une exonération de toutes les sociétés suisses qui serait basée sur l'existence de la loi fédérale sur l'entraide pénale internationale, qui permet de lutter contre certaines formes de fraude fiscale.

Monnaie : l'exception suisse

Au moment où certains de ses voisins gémissent sous le poids de la « contrainte extérieure », la Suisse se paie le luxe d'avoir à la fois les taux d'intérêt les plus bas du monde, une inflation qui régresse et une monnaie dont le cours de change demeure raisonnablement stable. Comment cet exploit est-il possible ? Avant de répondre à cette question, rappelons la nature de la contrainte qui pèse sur les autorités de nombreux pays et réduit leur marge de manœuvre en matière de politique économique et monétaire.

Il s'agit, pour l'essentiel, de la politique monétaire restrictive menée aux Etats-Unis, politique qui entraîne des taux d'intérêt très élevés et un dollar dont le cours, de l'avis de nombreux experts, est nettement surévalué actuellement. Pour empêcher une dépréciation excessive de leur propre monnaie vis-à-vis du dollar, dépréciation qui aggraverait le déséquilibre de leurs échanges extérieurs et stimulerait l'inflation importée, certains pays n'ont pas d'autres choix que de maintenir des taux d'intérêt très élevés sur leurs propres marchés financiers. Par l'intermédiaire du cours de change, les taux américains trop forts se répercutent dans d'autres pays, empêchant ces pays de favoriser la relance de l'économie. Le cas de la France est révélateur à cet égard, et explique les protestations de M. Delors vis-à-vis des autorités américaines.

Pendant ce temps, la Banque nationale suisse favorise une baisse des taux d'intérêt dans notre pays, sans que cette baisse ait des conséquences notables sur le cours de change du franc suisse et sur l'inflation importée. La Suisse échappe donc largement pour l'heure à l'influence américaine et se soucie fort peu des taux d'intérêt pratiqués aux Etats-Unis.

La dernière étude annuelle de l'OCDE consacrée à notre pays explique pourquoi la contrainte extérieure pèse si peu sur la Suisse. Tout d'abord, la part du commerce de notre pays avec les Etats-Unis est plus faible que pour d'autres pays industrialisés, ce qui diminue l'impact d'une hausse du dollar sur l'inflation importée. Mais la raison essentielle réside dans l'attrait que le franc suisse exerce, de manière habituelle, aux yeux des étrangers. Cet attrait, qui provient à la fois de la bonne crédibilité dont bénéficient les autorités monétaires suisses en matière de lutte contre l'inflation, de l'excédent de la balance courante de la Suisse et de la réputation dont bénéficie la Suisse en général, a eu pour effet de « déconnecter » les taux d'intérêt suisses des taux étrangers.

Aujourd'hui, les autorités monétaires suisses peuvent donc jouer sur du velours et lutter contre l'inflation tout en favorisant une baisse des taux d'intérêt. Mais il n'est pas certain que cette situation favorable durera longtemps. La baisse actuelle des taux d'intérêt en Suisse provient aussi largement, il ne faut pas l'oublier, de la récession et de la faiblesse de la demande de crédits de la part des entreprises suisses. Un retournement de la conjoncture se traduira sans doute rapidement par un renchérissement plus ou moins prononcé du loyer de l'argent en Suisse. On verra, à ce moment-là, si le cours de change du franc suisse reste aussi insensible qu'il l'est actuellement à la différence de taux d'intérêt entre notre pays et l'étranger, ou si la force intrinsèque, si utile actuellement, ne se transformera pas rapidement en une surévaluation dangereuse pour notre industrie d'exportation.

Jean-Luc Lederrey

« Journal de Genève »